



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 92205

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure complexe de renouvellement de passeports pour les Français nés hors de France ou dont les parents sont étrangers. Bien que de nationalité française, il leur est exigé de présenter un « certificat de nationalité française » pour justifier de leur état de Français. Pour obtenir ce document, il faut différents papiers dont un extrait de naissance des parents ou, leur livret de famille conformément à la réglementation en vigueur. C'est alors que les difficultés commencent. Pour exemple, le cas d'un Français dont les parents sont nés en 1895 et 1903 en Ukraine ou en Pologne au gré des conflits entre ces pays et dont les archives ont disparu. Les démarches longues et fastidieuses auraient pu être évitées si la copie de l'ancien passeport ou de l'ancienne carte d'identité justifiant de son état de Français avait suffi. Aussi, elle lui demande s'il entend simplifier la procédure de renouvellement de documents d'identité pour les personnes de nationalité française nées hors de France ou nées de parents étrangers.

Texte de la réponse

En application de la réglementation en vigueur, si les actes de l'état civil ne permettent pas de conclure à la nationalité française du demandeur, celui-ci doit fournir des documents de nationalité ou, à défaut, un certificat de nationalité française. Cette exigence s'inscrit dans la nécessité de sécuriser les documents d'identité ou de voyage délivrés par les autorités françaises dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de croître, et vise à éviter d'éventuelles délivrances de titres à des usagers ne pouvant y prétendre. En raison des difficultés que certains usagers nés hors de France ou nés de parents étrangers rencontrent pour justifier de leur qualité de Français, des cas de dispense de la production d'un certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français ont été prévus. Cette mesure de simplification de la preuve de la nationalité française a été introduite dans les circulaires n° NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité, et n° NOR INT/D/01/00282/C du 19 octobre 2001 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports. Elle a été précisée, pour la carte nationale d'identité, dans la circulaire n° NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger, et pour les passeports par voie d'instruction générale le 14 août 2006. En application de ces instructions, les services chargés d'instruire les demandes de carte nationale d'identité doivent privilégier certains éléments de possession d'état de Français traduisant un lien particulièrement fort avec la France ; il s'agit par exemple de l'appartenance à la fonction publique, de l'accomplissement des obligations militaires ou de l'existence d'un mandat électif réservé aux seuls Français.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92205

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4109

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1368